



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT 2012-201

**RÈGLEMENT 2012-201 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 97-006 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT.**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree a eu des problèmes de déversements dans les réseaux d'égout.

**ATTENDU QUE** la compagnie susceptible de faire des déversements dans les réseaux d'égout de la municipalité n'est pas située sur le territoire de la municipalité de Crabtree et n'a reçu aucune autorisation du directeur général.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Crabtree veut modifier le champ d'application du règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par André Picard et unanimement résolu que le règlement 2012-201 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout numéro 97-006 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le paragraphe suivant est inséré à la suite du dernier paragraphe de l'article 3 de la section 1 du règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout.

À moins d'avoir obtenu une entente ou une permission écrite du directeur général de la municipalité de Crabtree, aucun rejet autre que les rejets normaux d'une résidence, d'un commerce ou d'une industrie sise sur le territoire de la municipalité de Crabtree ne sont autorisés dans le réseau d'égout municipal.

À titre indicatif, mais de manière non limitative sont interdit à déverser dans l'égout :

Les réserves d'eau usée de véhicules motorisés, les citernes de camions de boues de fosses septiques, ou tout autres réservoir ou citerne contenant quelques produits ou liquides que ce soit.

Le fait d'ouvrir un regard d'égout ou tout autre accès de même nature afin d'y déverser quoi que ce soit dans le réseau municipal, constitue une infraction au sens du règlement et est prohibé.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 21 novembre 2011.

Adoption du règlement 2012-201 à la séance tenue le 9 janvier 2012.

Règlement adopté 9 janvier 2012-01-24

Publié le 12 janvier 2012

Entrée en vigueur 12 janvier 2012.

  
Denis Laporte, maire

  
Pierre Rondeau, directeur général.